

Arrêt

n° 350 290 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Boulevard Joseph II 28
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE GRELLE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 mai 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°256 490 du 15 juin 2021.

Le 7 janvier 2021, la demande de protection internationale du requérant a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 2 juin 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°265 693 du 17 décembre 2021.

Le 6 juin 2023, le Commissaire général a pris nouvelle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°303 559 du 21 mars 2024.

1.3. Le 15 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Par courrier du 9 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 30 août 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a informé le Commissaire général de la circonstance que le requérant est présumé avoir renoncé à cette demande.

1.6. Le 24 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 février 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis plus de quatre ans (déclare être arrivé le 25.02.2020) et son intégration (a développé un réseau d'amis proches, a suivi des cours professionnels pour adultes dans le but d'obtenir un diplôme d'aide-soignant, a fait des stages avec succès en maison de repos, a reçu un certificat de qualification d'aide-soignant auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a exercé plusieurs activités professionnels). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des évaluations de stage, l'enregistrement officiel en tant qu'aide-soignant. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Sénégal pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique avoir presque immédiatement commencer à travailler comme étudiant dans l'horeca, puis a travaillé auprès du CPAS de Florennes, a fait et réussi plusieurs stages d'observation en maisons de repos, a obtenu un certificat de qualification d'aide-soignant et a travaillé auprès de la [...] à Amay sous un contrat à durée déterminée. Il ajoute que « le métier d'aide-soignant est considéré pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 comme un métier en pénurie » et évoque la poursuite de son contrat de travail par l'employeur dès la régularisation de sa situation administrative. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit

plusieurs documents, dont un contrat de travail étudiant, un contrat de travail avec la SA [...], une attestation de l'employeur et des fiches de paie. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 25.03.2024, date de la décision négative du CCE. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit une 2ème demande de protection internationale en date du 30.08.2024 mais convoqué pour se présenter le 07/10/2024 à l'OE dans la cadre de sa demande de protection internationale, il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire belge.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir développé un réseau d'amis proches en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des

articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante relève, à titre préliminaire, que « La décision prise par la partie adverse n'apparaît nullement motivée adéquatement eu égard aux dispositions légales susmentionnées.

En effet, la partie adverse a procédé à une vaste régularisation en déclarant fondée des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles du requérant (en ce qui le concerne : long séjour, intégration, bénévolat, emploi, offre d'emploi, ...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable.

Si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire.

L'arbitraire trouve une place d'autant plus importante lorsqu'en lisant la décision litigieuse, il apparaît qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans laquelle la partie adverse énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour du requérant avant de faire un copier-coller de l'arrêt habituel qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions.

Cette façon de procéder ne démontre nullement un examen concret de la demande d'autorisation de séjour du requérant mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont.

Par ailleurs, comme il sera exposé ci-après, cette motivation n'est pas conforme au prescrit légal.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sont manifestement violés ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier de façon cumulative.

La jurisprudence citée par la partie adverse va également en ce sens, en ce que cette dernière mentionne expressément, en terme de décision litigieuse, que « le Conseil du Contentieux des Etrangers "a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...)" ».

Il apparaît dès lors qu'il n'existe pas une interdiction absolue à pouvoir considérer l'intégration et la longueur du séjour comme des circonstances exceptionnelles, mais que lus en combinaison avec d'autres éléments, la longueur du séjour ainsi que l'intégration en Belgique peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

La partie adverse exclut pourtant, de manière absolue, ces deux éléments comme pouvant constituer des circonstances exceptionnelles.

En outre, la partie adverse a examiné chacun des éléments invoqués par le requérant indépendamment les uns des autres et ce nonobstant l'exigence d'examen global des éléments découlant de la jurisprudence de la Juridiction de Céans (sic) ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°143 898 du 3 avril 2015.

Elle considère que « il appartenait à la partie adverse d'examiner les éléments invoqués par le requérant dans leur globalité et non pas d'en faire un examen séparé, quod non.

En ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen.

En effet, la décision litigieuse ne peut apparaître comme étant adéquatement motivée compte tenu de cette analyse incomplète réalisée par la partie adverse des éléments joints à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle indique que « Le requérant rappelle être en Belgique depuis 2020, soit depuis près de 5 ans. Il y est parfaitement intégré, tant socialement que professionnellement. Il s'est formé, a trouvé un emploi dans lequel il s'est épanoui pendant plusieurs années et dans lequel il est certain de retrouver une place en cas de régularisation.

Pour rappel, dès son arrivée en Belgique, le requérant a commencé à travailler dans l'Horeca et au CPAS de Florennes ensuite. En parallèle, toujours demandeur d'asile, il a suivi des cours professionnels pour adultes dans l'objectif d'obtenir un diplôme d'aide-soignant.

Dans ce cadre, il a réalisé plusieurs stages d'observation en maison de repos, qu'il a réussi avec succès. En novembre 2023, le requérant s'est vu délivrer un certificat de qualification d'aide soignant et le 30 janvier 2024, il a officiellement été enregistré en tant qu'aide-soignant auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il a commencé à travailler au sein de la Résidence [...] à Amay sous CDD. Son employeur, satisfaite de son travail, souhaite poursuivre le contrat du requérant en cas de régularisation.

En tout état de cause, le métier d'aide-soignant fait partie de la liste des métiers en pénurie établie par la Région wallonne, de sorte que le requérant représente un élément plus qu'intéressant pour l'Etat belge.

Alors qu'il produit nombre de pièces le démontrant, la partie adverse juge cependant que l'intégration du requérant, sa formation et ses possibilités d'emploi ainsi que la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Il appert toutefois, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des étrangers sollicitant une autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis.

L'on peut lire dans lesdits travaux préparatoires que « D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (Doc. Parl., Chambre des Représentants, session 2005-2006, Doc51 2478/008, pp. 10-11).

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la bonne intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle : « l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration... » (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73830) ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°95 915 sans mentionner la date et soutient que « La parfaite intégration du requérant ainsi que ses possibilités incontestables d'emploi peuvent, par conséquent et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base.

Ces éléments doivent également être pris avec les autres éléments pour apprécier l'intégration du requérant en Belgique.

L'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle.

Comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, quod non.

En ce que la partie adverse estime que l'intégration du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante précise que « L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions sont donc connexes.

Il convient, compte tenu de ce qui précède, de suspendre la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués ci-avant pour la décision de refus de séjour doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant.

Il convient dès lors également de suspendre l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique du requérant, ainsi que de son intégration professionnelle.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'une motivation inadéquate et stéréotypée, et portant que « la partie adverse a procédé à une vaste régularisation en déclarant fondée des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles du requérant (en ce qui le concerne : long séjour, intégration, bénévolat, emploi, offre d'emploi, ...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable [...] Cette façon de procéder ne démontre nullement un examen concret de la demande d'autorisation de séjour du requérant mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont », ne peuvent être suivis, en l'espèce.

Pour le surplus, si la partie requérante semble invoquer l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E. n° 20.599 du 30 septembre 1980).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.2.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués séparément et non « dans leur globalité », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, le grief selon lequel « la décision litigieuse ne peut apparaître comme étant adéquatement motivée compte tenu de cette analyse incomplète réalisée par la partie adverse des éléments joints à la demande d'autorisation de séjour [...] », ne saurait être retenu, en l'espèce.

De surcroît, quant à l'argumentation selon laquelle « La parfaite intégration du requérant ainsi que ses possibilités incontestables d'emploi peuvent, par conséquent et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.2.4. S'agissant de la longueur du séjour, et de l'intégration du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que « *l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis plus de quatre ans (déclare être arrivé le 25.02.2020) et son intégration (a développé un réseau d'amis proches, a suivi des cours professionnels pour adultes dans le but d'obtenir un diplôme d'aide-soignant, a fait des stages avec succès en maison de repos, a reçu un certificat de qualification d'aide-soignant auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a exercé plusieurs activités professionnels). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des évaluations de stage, l'enregistrement officiel en tant qu'aide-soignant. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Sénégal pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués, à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour, mais reste en défaut de rencontrer les constats susmentionnés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de

démontrer, *in concreto*, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.5. S'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération sa volonté de travailler, son expérience professionnelle, les stages réalisés, le certificat de qualification qu'il a obtenu, et la circonstance que le métier d'aide-soignant « *est considéré pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 comme un métier en pénurie* », mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où ces éléments ne sont pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil ne perçoit pas en quoi la circonstance que « le métier d'aide-soignant fait partie de la liste des métiers en pénurie », empêche un retour temporaire au pays d'origine.

Il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'était pas titulaire d'une autorisation de travail, lors de la prise du premier acte attaqué, et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que la vie privée du requérant a été examinée par la partie défenderesse, sous l'angle de l'intégration de ce dernier. En effet, cet élément a été considéré comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 3.2.5. et 2.3.6., du présent arrêt.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

La partie requérante ne démontre donc, aucunement, que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné, à cet égard.

Il ressort des développements qui précèdent que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé par la partie défenderesse.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Ce constat n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui renvoie à cet égard aux développements relatifs au premier acte attaqué.

Or, à cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus au point 3.2.6., du présent arrêt et relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie privée du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* aux points 3.2.4. et 3.2.5., que les éléments relatifs à l'intégration du requérant, à la longueur du séjour, et à son intégration professionnelle, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire

attaqué, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., du présent arrêt, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements émis *supra*.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU